ELECTION DES JUGES AU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DU 13 OCTOBRE 2021

1. DEPOT DES CANDIDATURES

Toute personne physique ou morale inscrite sur la liste électorale établie en vue de l'élection des juges au tribunal mixte de commerce (TMC) peut être candidate à l'élection sous réserve de remplir les conditions ci-après énumérées : Article L723-4

- Avoir 30 ans au moins ;
- Être inscrite sur la liste électorale pour l'élection des juges au TMC et justifier :
 - Soit d'une immatriculation depuis 5 ans au moins au registre du commerce et des sociétés de Nouvelle-Calédonie (RCS NC) ;
 - Soit de l'exercice au sein de l'entreprise depuis 5 ans au moins de l'une des fonctions suivantes : président directeur général, président ou membre d'un conseil d'administration, directeur général, président ou membre de directoire, président de conseil de surveillance, gérant, président ou membre de conseil d'administration d'une entreprise ou directeur d'un établissement public industriel et commercial, directeur commercial, technique ou administratif.

Pour ce faire, chaque candidat individuel ou figurant sur une liste devra joindre à sa lettre de candidature une photocopie de sa pièce d'identité et un extrait K bis de moins de 3 mois.

Incompatibilités : Article L723-7 + 722-6-1 et 722-6-2

- Un juge du TMC ne peut pas :
 - Être simultanément assesseur au tribunal du travail ;
 - Exercer les professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre d'une des professions précitées ;
 - Être membre d'une assemblée de province, conseiller municipal, représentant au Parlement européen.
- Après 12 années d'exercice continu des fonctions judiciaires au TMC, les juges de ce même tribunal ne sont plus éligibles pendant 1 an.

Les candidatures peuvent être individuelles ou collectives ; elles doivent être déclarées par écrit et déposées par le candidat ou son mandataire au :

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

DLAJ- Bureau des affaires juridiques et des élections

9 bis rue de la République - Nouméa

du lundi au vendredi de 8 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures

Les déclarations de candidatures doivent parvenir au plus tard le jeudi 23 septembre 2021.

2. EXERCICE DU DROIT DE VOTE – QUALITE D'ELECTEUR

2.1. Conditions pour être électeur Article L723-1 NC

Le code de commerce prévoit deux catégories d'électeurs :

- Les personnes physiques inscrites au RCS NC sont électeurs à titre personnel ;
- Les **personnes morales** dont le siège social est situé en Nouvelle-Calédonie exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de **leur représentant légal ou d'un représentant ayant reçu pouvoir.**

Dans les deux cas, **si vous disposez d'un ou de plusieurs établissements** ayant fait l'objet d'une inscription complémentaire ou d'une immatriculation secondaire au RCS NC, vous pouvez également nommer au titre de chacun de ces établissements, un représentant qui pourra participer à l'élection des juges au TMC.

De plus, vous avez la possibilité de désigner un ou plusieurs représentants supplémentaires au titre de votre entreprise et de l'ensemble de vos établissements en fonction du nombre de salariés employés dans les conditions suivantes :

- 1 représentant supplémentaire de 10 à 49 salariés ;
- 2 représentants supplémentaires de 50 à 199 salariés ;
- 3 représentants supplémentaires de 200 à 499 salariés ;
- 4 représentants supplémentaires de 500 à 1 999 salariés ;
- 5 représentants supplémentaires au-delà de 2 000 salariés.

Peut être désignée, en qualité de représentant, toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au moins, qui n'est pas sous le coup d'une des peines ou déchéances prévues par les articles L.5 et L.6 du code électoral ou d'une interdiction d'exercer une activité commerciale, et qui occupe dans l'entreprise :

- Soit des fonctions de président directeur général, d'administrateur, de directeur général, de président ou de membre du directoire, de gérant, de président ou de membre du conseil d'administration ou de directeur d'un établissement public à caractère industriel et commercial ;
- Soit à défaut et pour le représenter à titre de mandataire, des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative de l'entreprise ou de l'établissement.

Les nom, prénoms et domicile du représentant ou des représentants qui auront pu être désignés doivent être notifiés au bureau des affaires juridiques et des élections du haut-commissariat <u>au plus tard le vendredi 17</u> septembre 2021.

Cette notification doit être accompagnée de la dernière déclaration trimestrielle CAFAT relative au nombre de salariés employés dans l'entreprise, et du contrat de travail ou de toute pièce justificative précisant les fonctions occupées par le représentant au sein de l'entreprise.

2.2. La liste électorale

La liste électorale pour l'élection des juges au TMC a été arrêtée le mercredi 30 juin 2021 sur la base de la liste électorale pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie.

Cette liste est affichée au TMC et publiée sur le site internet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

3. MODALITES DE VOTE

Le jour du scrutin, l'électeur doit présenter au président de la commission électorale une pièce d'identité française.

L'électeur rédige lui-même son bulletin de vote ou utilise le bulletin imprimé que les candidats ont la possibilité de mettre à la disposition des électeurs dans la salle de scrutin. Le scrutin portant sur l'élection de 10 juges, le bulletin ne peut comporter plus de 10 noms de candidats.

Le vote peut être également exercé soit par procuration, soit par correspondance. Article L723-9

3.1. Vote par procuration

L'électeur qui souhaite **voter par procuration** fait établir celle-ci par le tribunal de première instance (TPI) de Nouméa ou les sections détachées de Koné et Lifou <u>au plus tard le lundi 11 octobre 2021 à 12 heures</u>.

L'intéressé doit se présenter personnellement, muni d'une pièce d'identité et d'un certificat établi par le greffier du TMC de Nouméa attestant de son inscription et de celle de son mandataire sur la liste électorale des juges au TMC. L'électeur ne peut désigner en qualité de mandataire qu'un autre électeur inscrit sur la même liste électorale que lui.

La validité de la procuration est limitée à la seule élection pour laquelle elle est établie. Lors du scrutin, le mandataire remet au président de la commission électorale l'acte de procuration établi par le TPI.

3.2. Vote par correspondance

L'électeur qui désire voter par correspondance doit présenter une demande écrite et signée au :

Haut-commissariat de la République DLAJ – Bureau des affaires juridiques et des élections 9 bis rue de la République BP C 5 – 98844 Nouméa cedex

Cette demande doit être adressée <u>au plus tard le lundi 13 septembre 2021</u>, le cachet de la poste faisant foi. L'électeur doit préciser ses nom, prénoms et domicile ainsi que la qualité lui donnant droit à participer au vote.

Les documents nécessaires au vote par correspondance seront expédiés dès réception de la demande.

L'électeur devra faire parvenir <u>avant le mardi 12 octobre 2021 à 18 heures,</u> sous pli fermé, l'enveloppe électorale non cachetée contenant son bulletin de vote qu'il aura rédigé lui-même.

Les plis parvenus ultérieurement sont retournés aux électeurs avec la mention de date et d'heure auxquelles ils sont parvenus au haut-commissariat.